

Gouvernement du Québec

## Décret 730-97, 28 mai 1997

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Droits exigibles

— Permis d'école de conduite, registres

et cautionnement

— Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le contenu et la forme des registres et des fiches d'élèves que doit tenir le titulaire d'un permis d'école de conduite;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 14<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements édicté par le décret 1876-86 du 10 décembre 1986 et modifié par le règlement édicté par le décret 646-91 du 8 mai 1991 est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27887

Gouvernement du Québec

## Décret 741-97, 4 juin 1997

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 73-90 du 24 janvier 1990, a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mars 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, et qu'un avis a été présenté à la ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

**1.** Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, édicté par le décret 73-90 du 24 janvier 1990, est modifié par le remplacement de l'article 29 par le suivant:

«**29.** Pour l'élève de l'éducation préscolaire visé à l'article 32, le calendrier scolaire comprend un maximum de 200 journées dont au moins 180, à raison de 5 par semaine, doivent être consacrées aux services éducatifs; pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible visés à l'article 33, le calendrier scolaire comprend un maximum de 200 demi-journées dont au moins 180, à raison de 5 par semaine, doivent être consacrées aux services éducatifs.».

**2.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**34.** Pour l'élève de l'éducation préscolaire visé à l'article 32, la semaine ordinaire de 5 jours complets comprend un minimum de 23 heures 30 minutes par semaine consacrées aux services éducatifs; pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible visés à l'article 33, la semaine ordinaire de 5 demi-journées comprend un minimum de 11 heures 45 minutes par semaine consacrées aux services éducatifs.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

27901

Gouvernement du Québec

## Décret 754-97,

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Transport des élèves — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

ATTENDU QU'en vertu de l'article 453 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour déterminer les étapes du processus d'attribution d'un contrat, y prévoir des conditions et des restrictions, limiter à certains transporteurs le pouvoir d'une commission scolaire de négocier de gré à gré, prescrire les stipulations minimales d'un tel contrat et établir des normes quant à sa durée;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport des élèves a été édicté par le décret 647-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication et l'entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication:

— vu que les modifications proposées découlent directement de la détermination du cadre financier du programme d'aide au transport des élèves pour l'année 1997-1998 et que ce cadre fera l'objet d'ajustements selon les mesures budgétaires annoncées par le gouvernement pour l'année scolaire 1997-1998;

— vu que ce cadre financier découlant des mesures budgétaires ne s'appliquera qu'à la seule année scolaire 1997-1998;

— vu l'obligation qui est faite aux commissions scolaires et aux transporteurs de stipuler dans leurs prochains contrats de transport d'élèves, pour l'année scolaire 1997-1998, une clause prévoyant que la durée de ces contrats ne pourra excéder une année scolaire;